

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL GUIERS
Parc d'Activités Val Guiers – 585 route de Tramonet
73330 BELMONT-TRAMONET

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Arrondissement de Chambéry

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Paul REGALLET, Président.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 35 **Quorum : 18**

Présents : 28

Ayant donné un Pouvoir : 05

Absents : 02

Ne prenant pas part au vote : 0

Votants : 33

Résultat du vote :

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Majorité absolue des suffrages exprimés : 17

Secrétaire de séance :

Georges CAGNIN

Date de la convocation :

22/11/2023

28 présents : *Avressieux* : MM. REGALLET Paul, WALLE Olivier. *Belmont-Tramonet* : Mme BOURBON Marie-Christine, M. VERGUET Nicolas. *Champagneux* : M. CAGNIN Georges. *Domessin* : Mmes ANDRE Valérie, HERRAULT Françoise, MADELON Caroline, M. LESAGE Claude. *La Bridoire* : Mme JOURDAN Véronique, MM. BERTHIER Yves, VITTOZ Philippe. *Pont de Beauvoisin* : Mmes FERRARI Myriam, YACONO Céline, MM. BERTHOLLIER Christian, LECOCQ Pascal, LOMBARD Daniel, PEYSSONNERIE Daniel. *Rochefort* : / . *Saint Béron* : Mme VERRIER Muriel, M. LARDE Alain. *Saint Genix-les-Villages* : Mmes COUDURIER Françoise, MESTRALLET Nadège, PICARD Marie-France, MM. DREVET-SANTIQUÉ Jean-Pierre, PARAVY Jean-Claude, PUGNOT Bertrand, REVEL Daniel. *Sainte Marie d'Alvey* : / . *Verel-de-Montbel* : M. CEVOZ-MAMI Christian.

05 Pouvoirs : M. ARGOUD Yves à Mme ANDRE Valérie, Mme LABBAY Catherine à M. REVEL Daniel, M. PERROT Alain à M. LARDE Alain, M. PERSON Philippe à M. LESAGE Claude, M. PICHE Barthélémy à M. REGALLET Paul.

02 Absents : M. BILLON Pierre, Mme SAUNIER Elise.

OBJET : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES DIFFERENTS TYPES D'IMMOBILISATIONS POUR LE BUDGET ANNEXE ADS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de communes de Val Guiers a délibéré le 26/09/2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et des groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;

- des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

TYPES D'IMMOBILISATIONS	Articles	Durées
Frais d'études, élaboration, modification et révision de documents d'urbanisme	202	10 ans
Frais d'études et travaux non suivis de réalisation	2031	5 ans
Frais d'insertion	2033	5 ans
Subventions d'équipement versées - biens mobiliers, matériel ou études	204xx	5 ans
Subventions d'équipement versées - bâtiments et	204xx	30 ans
Subventions d'équipement versées - projets d'infrastructure d'intérêt national	204xx	40 ans
Concessions et droits similaires...	2051	2 ans
Plantations	2121	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrain	2128	15 ans
Bâtiments publics et autres	21311 / 21318	30 ans
Immeubles de rapport	2132	30 ans
Installations générales, agencements et aménagements des constructions	2135	10 ans
Bâtiments légers, abris	2138 /21738	7 ans
Réseaux de voirie	2151	15 ans
Installations de voirie	2152	15 ans
Réseaux divers	2153	15 ans
Matériel et outillage de voirie	2157	6 ans
Autres installations, matériels et outillages techniques	2158	10 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10 ans
Véhicules	2182	7 ans

Matériel informatique (Ordinateur et accessoires, imprimante, ...)	2183	3 ans
Matériel de bureau et mobilier	2184	10 ans
Matériel de téléphonie	2185	3 ans
Autre Matériel divers	2188	6 ans
Subventions reçues	131x	Idem bien
Biens de faible valeur inférieure à 500 €		1 an

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité, pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du 26/09/2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 33 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention,

➤ADOPTÉ le principe de l'amortissement au prorata temporis à compter du 1^{er} Janvier 2024.

➤FIXE les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Le Président,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié et transmis en Préfecture le 05/12/2023,

LE PRESIDENT,
Paul REGALLET



Le Secrétaire de séance,
Georges CAGNIN